

Gouvernement du Québec

Décret 848-2013, 22 août 2013

CONCERNANT la modification du décret numéro 819-2013 du 23 juillet 2013

ATTENDU QUE M^e Vicky Trépanier a été nommée chef de poste du Bureau du Québec à Toronto par le décret numéro 819-2013 du 23 juillet 2013 et qu'il y a lieu de modifier ses conditions de travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE le paragraphe 3.7 des conditions annexées au décret numéro 819-2013 du 23 juillet 2013 soit remplacé par le suivant :

«3.7 Autres conditions de travail

Les conditions de travail non expressément définies dans le présent document sont celles applicables aux fonctionnaires en poste à l'extérieur du Québec.»

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60154

Gouvernement du Québec

Décret 849-2013, 22 août 2013

CONCERNANT l'octroi à Bioparc de la Gaspésie inc. d'une aide financière de 1 585 000 \$ sous forme de remboursement d'emprunt à laquelle s'ajouteront les intérêts pour la consolidation et la mise en place de nouvelles infrastructures touristiques

ATTENDU QUE Bioparc de la Gaspésie inc. demande au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire une aide financière de 1 585 000 \$ pour la réalisation de la deuxième phase d'agrandissement et de consolidation de ses infrastructures, dont le coût est évalué à 5 726 000 \$;

ATTENDU QUE le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire ne dispose d'aucun programme d'infrastructures reconnaissant admissibles les organismes à but non lucratif;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire :

QUE le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire soit autorisé à octroyer à Bioparc de la Gaspésie inc. une aide financière de 1 585 000 \$ sous forme de remboursement d'emprunt à laquelle s'ajouteront les intérêts pour la réalisation de la deuxième phase d'agrandissement et de consolidation de ses infrastructures, dont le coût est évalué à 5 726 000 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60155

Gouvernement du Québec

Décret 850-2013, 22 août 2013

CONCERNANT l'exclusion de l'application de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif du Consentement au bornage relatif aux lots 1 284 399, 1 284 594, 1 284 395, 2 872 476 et 2 872 477 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, ainsi que du Procès-verbal de bornage relatif à ces lots entre la Ville de Montréal et la Société Radio-Canada

ATTENDU QUE la Ville de Montréal est propriétaire des lots 1 284 399 (boulevard René-Lévesque Est), 1 284 594 (rue Papineau) et 1 284 395 (rue Wolfe) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal;

ATTENDU QUE la Société Radio-Canada est propriétaire des lots 2 872 476 et 2 872 477 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal souhaite conclure avec la Société Radio-Canada un acte de Consentement au bornage relativement à leurs lots respectifs et, subéquemment, signer avec la Société le Procès-verbal de bornage relatif à ces lots;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue

par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE la Société Radio-Canada, qui est une personne morale constituée en vertu de la Loi sur la radiodiffusion (L.C. 1991, ch. 11), est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QUE l'acte de Consentement au bornage relatif aux lots 1 284 399, 1 284 594, 1 284 395, 2 872 476 et 2 872 477 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, ainsi que le Procès-verbal de bornage relatif à ces lots constituent des ententes au sens du premier alinéa de l'article 3.11 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure de l'application de l'article 3.11 de cette loi le Consentement au bornage ainsi que le Procès-verbal de bornage;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste:

QUE soient exclus de l'application de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) le Consentement au bornage relatif aux lots 1 284 399, 1 284 594, 1 284 395, 2 872 476 et 2 872 477 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, lequel sera substantiellement conforme au projet de Consentement au bornage joint à la recommandation ministérielle du présent décret, ainsi que le Procès-verbal de bornage relatif à ces lots à intervenir entre la Ville de Montréal et la Société Radio-Canada.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60156

Gouvernement du Québec

Décret 851-2013, 22 août 2013

CONCERNANT l'approbation de la Modification n° 1 de l'Entente Canada-Québec concernant le projet de mise aux normes des installations de production d'eau potable de la Ville de Baie-Comeau

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a, par le décret n° 201-2010 du 17 mars 2010, approuvé l'Entente Canada-Québec concernant le projet de mise aux normes des installations de production d'eau potable de la Ville de Baie-Comeau, laquelle a été signée le 9 mars 2011 par les représentants autorisés du gouvernement du Canada et du gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE les travaux initialement prévus à cette entente ont été modifiés à la suite de la redéfinition complète du projet;

ATTENDU QUE l'échéancier de réalisation et la ventilation des coûts par composantes du projet prévus à cette entente ont également été modifiés;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent modifier cette entente afin que celle-ci reflète ces changements;

ATTENDU QUE la Modification n° 1 de l'Entente Canada-Québec concernant le projet de mise aux normes des installations de production d'eau potable de la Ville de Baie-Comeau constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) et que, selon le premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, une telle entente doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste;

ATTENDU QUE, selon le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 17.7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), le ministre peut conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministres, une organisation internationale, un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste: